



Association canadienne
des compagnies d'assurances
de personnes inc.

Canadian Life
and Health Insurance
Association Inc.

Montréal, le 30 novembre 2010

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Madame,

Lors de la consultation précédente menée sur le sujet par l'Autorité des marchés financiers en 2007, l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), avait pris position en faveur de l'harmonisation du secteur de l'épargne collective au Canada incluant la reconnaissance de l'Association canadienne des courtiers en fonds mutuels (ACCFM) à certaines conditions.

La représentation multiple

La multidisciplinarité est un acquis de la Loi sur la distribution des produits et services financiers mais, en retournant la réglementation de l'épargne collective de la Loi sur la distribution des produits et services financiers à la Loi sur les valeurs mobilières, on s'est contenté d'édicter l'article 148.1 qui prévoit que "l'Autorité peut exiger que les activités en valeurs mobilières d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient poursuivies par l'intermédiaire d'une filiale". Nous demandons que l'Autorité confirme sa position ferme que la multidisciplinarité demeurera.

Le partage des commissions

Lors du transfert de l'épargne collective de la Loi sur la distribution des produits et services financiers à la Loi sur les valeurs mobilières, les articles 100, 143, 466.1, 467 et 485 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers n'ont pas été repris dans la Loi sur les valeurs mobilières rendant aléatoire le partage des commissions entre un courtier ou représentant en épargne collective et un cabinet ou représentant en assurance de personnes.

1001, boul. de Maisonneuve o.
Bureau 630
Montréal (Québec)
H3A 3C8

Tél.: (514) 845-9004
Fax: (514) 845-6182
www.accap.ca

Toronto

• Montréal

1001 de Maisonneuve Blvd W.
Suite 630
Montreal, Quebec
H3A 3C8

Tel: (514) 845-9004
Fax: (514) 845-6182
www.clhia.ca

• Ottawa

Nous demandons que la Loi sur les valeurs mobilières soit amendée pour clarifier le fait que les modèles d'affaires québécois actuels, en ce qui concerne le partage de commissions, demeurent permis (par exemple: entre représentants dans des disciplines distinctes ou encore entre un représentant en épargne collective et son cabinet en assurance de personnes ou entre un cabinet en assurance de personnes et un courtier en épargne collective). Ceci impliquerait que la Loi sur les valeurs mobilières du Québec comprenne un article qui constituerait le pendant de l'article 100 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, qui serait applicable aux courtiers en valeurs mobilières ou en épargne collective.

De plus, tel que prévu par l'article 2.4 (b) des règles de l'ACCFM, nous demandons que ce droit à des paiements de commissions à des sociétés non inscrites soit aussi reconnu au Québec.

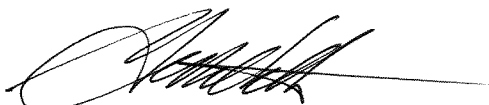
L'impact financier pour les cabinets

Avant d'accepter l'harmonisation définitive du secteur de l'épargne collective, nous demandons que l'Autorité s'assure qu'il n'y aura pas d'impact financier pour les cabinets multidisciplinaires par rapport à la situation existante à la date de la présente consultation.

La reconnaissance de l'ACCFM

Nous réitérons que la reconnaissance de l'ACCFM soit sujette, notamment, au maintien de bureaux au Québec et à l'engagement de l'OAR à y assurer des services adéquats en français et nous demandons que l'OAR soit sous la juridiction de l'Autorité conformément aux dispositions de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.



Yves Millette
Vice-président principal, Affaires québécoises